



Luzarches, le 18 septembre 2020

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE  
DU 17 Septembre 2020**

**Ouverture de la séance à 20h30**

**Étaient présents à l'ouverture de la séance et lors de l'appel (21) :** Michel Mansoux, Nathalie Delisle-Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Eric Niro, Laurence Davase, Nadège Robbe, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Da Costa Alexandre, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Catherine Opéron, Eric Richard, Térésa Cortini, Simon Schembri, Pascal Verry

**Absents ayant donné procuration (6) :** Jean-Philippe Claire à Nicolas Abitante

Brigitte Parrinello à Michel Mansoux

Gilles Bondoux à Nathalie Delisle-Tessier

Thierry Caboche à Sylvie Lombardi

Jean-François Wendling à Michel Zeppenfeld

Damien Delrue à Eric Richard

Après l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 16 juillet 2020 qui est approuvé par 1 abstention (Catherine Opéron) et 26 voix pour

Madame Candice Artiaga est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire lève la séance et donne la parole à M Xavier Pinel, Directeur Administratif et Financier qui lit la réponse du Ministère délégué aux collectivités territoriales sur le seuil à mettre en œuvre pour les décisions municipales. Il constate que sur les 9 décisions, seulement 3 étaient justifiées : l'avenant au marché de travaux concernant l'école élémentaire Louis Jouvét, le retrait d'une subvention accordée, et le bail à titre précaire à la suite d'un arrêté de péril imminent.

Mme Opéron regrette cette décision car cela va à l'encontre de la transparence de l'action publique.

M Richard regrette la possibilité de réaliser des dépenses jusqu'à 40 000 € HT sans les formaliser par une décision municipale



M le Maire informe le conseil que pour les futures décisions municipales, le seuil est fixé à 10 000 € HT.

M Richard souhaite savoir pourquoi la subvention a été retirée.

La préfecture nous a conseillé de retirer la décision municipale au motif que les modalités d'attributions des subventions n'ont pas été respectées (attribution accordée en 2020 alors que les travaux ont été réalisés en 2017). Il n'est plus possible légalement d'aider financièrement ce commerce.

Monsieur RICHARD demande que la municipalité étudie un autre dispositif d'aide pour ce commerce.

Mme Opéron demande si le conseil va voter sur les décisions. M Pinel l'informe que le conseil municipal prend connaissance des décisions et n'a pas à se prononcer. Il transmettra avec le compte rendu la réponse ministérielle.

#### **Décisions Municipales 2020-24 à 2020-32**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vue la délibération du Conseil municipal n°2020 - 13 en date du 11 juin 2020, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles le 18 juin 2020, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

#### *Décision Municipale 2020-24 :*

Considérant que pour assurer les missions de contrôles annuelles et/ ou trimestrielle, de sécurité et incendies des matériaux et installations électrique et de gaz, échelles, escabeaux, échafaudages, appareils et accessoires de levage, nous devons avoir recours à un organisme indépendant.

Considérant l'offre faite par la société BUREAU VERITAS, pour l'ensemble de ces prestations pour un montant de 4 613,00 €HT, soit 5 535,60€ TTC par an.

Considérant la proposition de durée du contrat pour un an, reconductible.

Il est décidé de signer un contrat avec la société BUREAU VERITAS, DR IDF – Imm. Le Louisiane – 10, Chaussée J. César – ZA des Beaux Soleils BP 338 – 95526 CERGY-PONTOISE CEDEX, identifiée sous le numéro de Siret 79018467500755 pour le contrôles annuelles et /ou trimestrielle de sécurité et incendies des matériaux et installations électrique et de gaz, échelles, escabeaux, échafaudages, appareils et accessoires de levage.

Le montant annuel s'élève à 4 613,00€ HT, soit 5 535,60€ TTC pour l'année 2020.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.



Décision Municipale 2020-25 :

Considérant les travaux de rénovation, de modernisation et de mise en accessibilité P.M.R, nécessitant des contrôles d'hygiène et de sécurité.

Considérant que pour assurer les missions de coordination de sécurité, d'hygiène et de santé, dans le cadre des travaux de rénovation, de modernisation et de mise en accessibilité P.M.R, nous devons avoir recours à un organisme indépendant.

Considérant qu'afin d'assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler sur chantiers, des mesures urgentes et spécifiques sont à mettre en place pour la continuité des activités de la construction dans le contexte COVID – 19.

Considérant l'offre d'avenant au contrat de mission initiale (ensemble de prestations) n°058951900066, faite par la société QUALICONSULT Sécurité, 16, rue de la République, 95570 BOUFFEMONT, pour un montant de 1 550,00€HT, soit 1 860,00€ TTC.

Considérant le Montant initial du marché, 3 420,00€HT soit 4 104,00€TTC, que le montant Total, augmenté de l'avenant s'élève à 4 970,00€HT soit 5 964,00€TTC.

Il est décidé de signer l'avenant au contrat de mission initial codifiée sous le n° LUZ-2018-005 avec la société QUALICONSULT Sécurité, 16, rue de la République, 95570 BOUFFEMONT, identifiée sous le numéro de Siret 403 200 256 00440 pour les missions de coordination en matière de sécurité et protection de la santé, dans le cadre des travaux de rénovation, de modernisation et de mise en accessibilité P.M.R de l'école élémentaire Louis Jouvét.

Le montant annuel total s'élève à 4 970,00€HT, soit 5 964,00€ TTC.

Le contrat est conclu pour la durée des travaux, conformément à l'article B1.1 de la convention.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 23.

Décision municipale 2020-26

Vu la délibération n°2017-26 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant adhésion de la Commune de Luzarches au groupement de commande d'achat d'énergie et services associés coordonné par le SMDEGTVO.

Considérant que pour assurer la fourniture en électricité de l'ensemble des bâtiments communaux et du parc éclairage public, la Commune nécessite l'intervention d'un prestataire extérieur.

Considérant l'accord-cadre n°2018-01 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés du groupement de Commande du SMDEGTVO.

Considérant le Marché Subséquent n°2 relatif à l'accord cadre susmentionné et l'attribution dudit marché subséquent n°2 (2020-2021), pour le Lot n°1 (fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les Points de livraisons de puissance souscrite supérieure à 36kVA) ainsi que le lot n°2 (fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraisons de puissance souscrite inférieure à 36kVA), à TOTAL DIRECT ENERGIE.

Il est décidé d'enregistrer le Marché Subséquent N°2 pour le Lot 1 ainsi que le Lot 2 relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraisons de puissance souscrite supérieure et inférieure à 36KVA, passé par le SMDEGTVO pour le compte de la Commune de Luzarches, avec TOTAL DIRECT ENERGIE, domiciliée 2 bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS



CEDEX 15, enregistré au RCS de Paris sous le n° de SIRET 442 395 448 00057, sous le numéro de Marché LUZ/2020/003.

Les prix estimatifs du marché sont décomposés dans le tableau ci-dessous :

**FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT DE L'ELECTRICITE EN  
CONTRAT UNIQUE  
ET LES SERVICES ASSOCIES POUR LES POINTS DE LIVRAISON AYANT UNE PUISSANCE SOUSCRITE > 36 KVA DONT LE GESTIONNAIRE DE RESEAU EST ENEDIS  
LOT 1 - Offre de base**

Nom du fournisseur: TOTAL DIRECT ENERGIE

Notice:

Pour chacun des postes techniques, et pour chaque année de livraison, veuillez reporter vos prix dans les tableaux ci-dessous, dans les cellules grisées ci-dessous. Les prix indiqués sont exprimés en €/MWh H.T.T pour les postes horaisonnalisés.  
Les prix seront automatiquement calculés dans les onglets des postes techniques.

**POSTE TECHNIQUE C4**

Période de fourniture	Prix du MWh (€ H.T.T./MWh)					Abonnement
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	
Offre de base (100% Marché 24 mois)	2020	75,59 € HTT/ MWh	75,59 € HTT/ MWh	54,61 € HTT/ MWh	41,76 € HTT/ MWh	13,04 € HTT/ MWh
	2021	73,39 € HTT/ MWh	73,39 € HTT/ MWh	48,50 € HTT/ MWh	43,93 € HTT/ MWh	26,73 € HTT/ MWh

Surcoûts	
Surcoût C2E	4,20 € HTT/ MWh
Surcoût 100 % Energie Verte	0,62 € HTT/ MWh

Période de fourniture	Coefficient de capacité			
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté
2020	0,60745	0,60745	0,03878	-0,14457
2021	0,61204	0,61204	0,03708	-0,14457

**FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT DE L'ELECTRICITE EN  
CONTRAT UNIQUE  
ET LES SERVICES ASSOCIES POUR LES POINTS DE LIVRAISON AYANT UNE PUISSANCE SOUSCRITE > 36 KVA DONT LE GESTIONNAIRE DE RESEAU EST ENEDIS  
LOT 1 Variante Obligatoire (ARENH)**

Nom du fournisseur: TOTAL DIRECT ENERGIE

Notice:

Pour chacun des postes techniques, et pour chaque année de livraison, veuillez reporter vos prix dans les tableaux ci-dessous, dans les cellules grisées ci-dessous. Les prix indiqués sont exprimés en €/MWh H.T.T pour les postes horaisonnalisés.  
Les prix seront automatiquement calculés dans les onglets des postes techniques.

**POSTE TECHNIQUE C4**

Période de fourniture	Prix du MWh (€ H.T.T./MWh)					Abonnement
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	
Variante obligatoire (ARENH 24 mois)	2020	75,59 € HTT/ MWh	75,59 € HTT/ MWh	54,61 € HTT/ MWh	38,28 € HTT/ MWh	13,04 € HTT/ MWh
	2021	73,39 € HTT/ MWh	73,39 € HTT/ MWh	48,50 € HTT/ MWh	38,89 € HTT/ MWh	17,50 € HTT/ MWh

Période	% ARENH	Couverture de l'écrêtement ARENH Oui/ Non	Si Ecrêtement non couvert	
			φ d'accès au marché	φ d'accès à la capacité
2020	65,91%	Non	0,130	0,000
2021	65,91%	Non	0,169	0,000

Surcoûts	
Surcoût C2E	4,20 € HTT/ MWh
Surcoût 100 % Energie Verte	0,62 € HTT/ MWh

Période de fourniture	Coefficient de capacité			
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté
2020	0,60745	0,60745	0,03878	-0,14457
2021	0,61204	0,61204	0,03708	-0,14457

**FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT DE L'ELECTRICITE EN CONTRAT UNIQUE ET LES SERVICES ASSOCIES POUR LES POINTS DE LIVRAISON AYANT UNE PUISSANCE SOUSCRITE  
≤ 36 KVA DONT LE GESTIONNAIRE DE RESEAU EST ENEDIS  
LOT 2 - Offre de base - 100% marché 24 mois - C5**

Nom du fournisseur: TOTAL DIRECT ENERGIE

Notice:



POSTE TECHNIQUE CS\_EP

Offre de base (100% marché 24 mois)	Période	Fourniture	
		Prix du MWh (€ H.T./MWh)	Abonnement (€ H.T./an)
	2020	46,30 € HT/MWh	
	2021	46,27 € HT/MWh	

	Surcoût (€ H.T./MWh)	
	2020	2021
Surcoût de la C2E	4,20 € HT/MWh	4,20 € HT/MWh
Surcoût 100 % Energie Verte	0,60 € HT/MWh	0,64 € HT/MWh

	Capacité	
	2019	2020
Coefficient de capacité	-0,00778	-0,00778

POSTE TECHNIQUE CS\_UL

Offre de base (100% marché 24 mois)	Période	Fourniture	
		Prix du MWh (€ H.T./MWh)	Abonnement (€ H.T./an)
	2020	46,30 € HT/MWh	
	2021	46,27 € HT/MWh	

	Surcoût (€ H.T./MWh)	
	2020	2021
Surcoût C2E	4,20 € HT/MWh	4,20 € HT/MWh
Surcoût 100 % Energie Verte	0,60 € HT/MWh	0,64 € HT/MWh

	Capacité	
	2020	2021
Coefficient de capacité	-0,00778	-0,00778

POSTE TECHNIQUE CS\_UL

PSE (Indexé ARENH 24 mois)	Période	Fourniture		% ARENH	Couverture de l'écrêtement ARENH Oui/ Non	Si Ecrêtement non couvert	
		Prix du MWh (€ H.T./MWh)	Abonnement (€ H.T./an)			q d'accès au marché	q d'accès à la capacité
	2020	43,54 € HT/MWh		81,66%	Non	0,10000	0,00000
	2021	43,39 € HT/MWh		81,66%	Non	0,10000	0,00000

	Surcoût (€ H.T./MWh)	
	2020	2021
Surcoût C2E	4,20 € HT/MWh	4,20 € HT/MWh
Surcoût 100 % Energie Verte	0,60 € HT/MWh	0,64 € HT/MWh

	Capacité	
	2020	2021
Coefficient de capacité	-0,00778	-0,00778

POSTE TECHNIQUE CS\_EP

PSE (Indexé ARENH 24 mois)	Période	Fourniture		% ARENH	Couverture de l'écrêtement ARENH Oui/ Non	Si Ecrêtement non couvert	
		Prix du MWh (€ H.T./MWh)	Abonnement (€ H.T./an)			q d'accès au marché	q d'accès à la capacité
	2020	43,54 € HT/MWh		81,66%	Non	0,10000	0,00000
	2021	43,43 € HT/MWh		81,66%	Non	0,10000	0,00000

	Surcoût (€ H.T./MWh)	
	2020	2021
Surcoût de la C2E	4,20 € HT/MWh	4,20 € HT/MWh
Surcoût 100 % Energie Verte	0,60 € HT/MWh	0,64 € HT/MWh

	Capacité	
	2019	2020
Coefficient de capacité	-0,00778	-0,00778



Le marché est conclu pour les années 2020 et 2021.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 23.

Décision municipale 2020-27

Considérant que pour assurer les missions de service public ainsi que la gestion des affaires de la commune, il est nécessaire d'avoir un outil informatique stable et fiable.

Considérant que pour assurer la stabilité et la sécurité de son système informatique, la commune a besoin de l'intervention d'un prestataire privé pour suivre le parc informatique et réaliser la maintenance des licences utilisées sur la commune de Luzarches.

Il est décidé de signer un contrat entre le Mairie de Luzarches et la société PULSAR Informatique, située 25, rue du Cerf à Luzarches (95270) identifiée sous le numéro de SIRET 488 711 714 00011 pour la maintenance des licences.

Le montant annuel total s'élève à 5 858.00 € HT, soit 7 029.60,00€ TTC.

Le contrat est conclu pour une période d'un an à partir au 01 janvier 2020 reconductible 1 fois par tacitement.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

Décision municipale 2020-28

Considérant que pour assurer les missions de service public ainsi que la gestion des affaires de la commune, il est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance stable et fiable d'un panneau défilant place du Cèdre.

Considérant que pour assurer la stabilité et le bon fonctionnement du panneau défilant, la commune a besoin de l'intervention de la société ADTM qui a installé le panneau défilant.

Il est décidé de signer un contrat entre le Mairie de Luzarches et la société ADTM située 1418 rue Laroche CADAUJAC(33140) identifiée sous le numéro de SIRET 493 101 919 00030 pour la maintenance d'un panneau défilant de 12m2 Type extérieur.

Le montant annuel total s'élève à 560.00 € HT, soit 672.00 € TTC.

Le contrat est conclu pour une période d'un an à partir au 29 septembre 2020 au 29 septembre 2021.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

Décision municipale 2020-29

Vu le marché LUZ-2019-002 de rénovation, modernisation et mise en conformité P.M.R de l'école élémentaire Louis JOUVET, lot n°3 Agencement intérieur (cloisonnement, menuiseries intérieures, plafond et carrelage) passé avec l'entreprise mandataire C.P.R, 68, rue du Maréchal Leclerc, 95 440 ECOUEN (n°Siret : 794 892 273 000 10),

Considérant que le montant initial du marché représente un montant global de 160 000.00 € HT soit 192 000.00 € TTC.

Considérant que l'avenant n°1 au marché représente un montant de 3 540.00 € HT, soit 4 248.00 € TTC.



Considérant que l'avenant n°2 au marché représente un montant de 13 309.00 € HT, soit 15 970.80 € TTC.

Considérant que le nouveau montant global du marché représente un montant de 176 849.00 € HT, soit 212 218.80 € TTC.

Il est décidé de signer l'Avenant n°2 au Marché LUZ-2019-002 de travaux complémentaires.

L'avenant prolonge les délais d'exécution du marché de quinze jours. Cet avenant n°2 génère des modifications tarifaires au marché comme exposé ci-dessus.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la Commune.

#### Décision municipale 2020-30

Vu le marché LUZ/2017/006-03 de prestations d'assurances IARD – Lot 2A « Assurance Responsabilité Civile et risques annexes » passé avec les Assurances SMACL, 141 avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9.

Considérant que l'avenant n°006 à la police citée en objet est interne aux services de la SMACL et ne modifie ni les clauses ni les conditions du contrat.

Il est décidé de passer l'avenant n°006 du contrat AO RC n°3010-0002 pour l'exercice 2019 à la police citée en objet est interne aux services de la SMACL et ne modifie ni les clauses ni les conditions du contrat

De signer l'Avenant en plus-value d'un montant de 652, 18€ HT soit 710, 88€ TTC n°006 au marché LUZ/2017/006-03 de prestations d'assurances IARD – Lot 2A « assurance responsabilité civile et risques annexes » passé avec les assurances SMACL, 141 avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9.

La cotisation définitive pour l'année 2019, est de 13 133, 33€HT soit 14 315,33 €TTC

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

#### Décision municipale 2020-31

Vu l'article L 242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration

Vu la délibération 2014-106 en date du 30 octobre 2014, relative à la mise en place d'une aide aux devantures commerciales par l'octroi d'une subvention communale aux propriétaires,

Vu la décision municipale 2020-23 accordant une subvention de 9 750 €

Considérant que la demande de subvention (22 janvier 2020) est postérieure à la réalisation des travaux (15 novembre 2017)

Considérant qu'une subvention ne peut être accordée qu'antérieurement aux travaux

Considérant que la décision d'attribution de subvention ne respecte pas les conditions de mise en œuvre de l'octroi des subventions



Il est décidé de retirer les droits acquis au titre de la décision municipale 2020-23

De récupérer la somme de 9 750 €, montant de la subvention accordée indument, auprès de Monsieur DIRIL (SMARTBAR).

Décision municipale 2020-32

Vu l'arrêté de péril imminent du 2 septembre 2020 constatant de graves désordres en infrastructure sur des immeubles et notamment celui situé au 3, rue du Pontcel.

Vu la délibération n°2020-59 autorisant Monsieur le Maire à proposer le local sis 6 rue Saint Damien à Monsieur Dario Milosevic

Considérant que Monsieur Dario Milosevic n'a pas donné suite à la proposition du bail de location

Considérant qu'à la suite de cet arrêté, le salon de coiffure situé dans l'immeuble 3, rue du Pontcel a dû cesser son activité

Considérant que la commune possède un local commercial libre de toute occupation, situé 6 rue Saint Damien

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de sauvegarder les commerces et préserver l'offre commerciale

De mettre à disposition de la SARL VALISI, représentée par sa gérante Mme Valadeau Lauriane, pour leur activité de salon de coiffure : le local commercial cadastré AC n°622, sis 6 rue Saint Damien pour 138 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation

De signer une convention précaire de mise à disposition sous les conditions financières suivantes

- Gratuité au mois de septembre 2020 en contre partie des travaux à effectuer
- 300 € par mois durant l'effectivité de l'arrêté de péril imminent
- 600 € par mois durant l'effectivité de l'arrêté de péril ordinaire.

La durée de la convention précaire est conditionnée jusqu'à la possibilité de revenir en toute sécurité dans leur local, limité au maximum à 23 mois.

## FINANCES

Délibération 2020-74: Convention Financière avec le PNR – Etude d'aménagement Place de la Gare

Vu les Articles L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7, L. 5211-56 du CGCT

Considérant le projet de la commune d'aménagement du quartier de la gare,

Considérant que pour ce faire, la commune a sollicité le concours du Parc naturel régional Oise-Pays de France afin qu'il lance une étude d'aménagement.



Considérant que l'interventions se situent dans le prolongement des compétences du PNR et qu'il est expressément habilité à le faire, soit par les textes ou ses statuts.

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise-Pays de France a retenu dans son programme d'actions l'étude d'aménagement du quartier de la gare à Luzarches.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention financière avec le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Oise-Pays de France,

Considérant le coût total de l'étude de 15 180,00 € HT, soit 18 216,00 € TTC, que le PNR prend en charge 80% du coût total TTC,

Considérant que la participation de la commune de Luzarches s'élève donc à 20% du montant TTC soit 3 643,00 € TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération 2020-75 : modulation de la TASCOM par un coefficient multiplicateur

Vu l'article 77 de la loi de finances n°2016-1917 pour l'année 2017

Considérant que la TASCOM est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- La date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1960
- L'établissement existe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due
- La surface de vente au détail est supérieure à 400 m<sup>2</sup> ou quelle que soit la surface de vente de l'établissement si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale par une entreprise « tête de réseau »
- Le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €

Considérant que le montant de la taxe brute est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail, d'un tarif (fixé par la loi) qui varie en fonction du chiffre d'affaire annuel au m<sup>2</sup>, de la superficie et de l'activité.

Considérant qu'il est loisible aux collectivités territoriales de moduler la taxe par un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la 1<sup>ère</sup> année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate par 4 abstentions (Catherine Opéron, Eric Richard et le pouvoir de Damien Delrue, Térésa Cortini) et 23 voix pour



- Décide de moduler la TASCOM par un coefficient multiplicateur de 1,05 pour 2021.

**Délibération 2020-76 : Subvention ravalement aux particuliers**

Vu la délibération cadre 2019-54 en date du 26 septembre 2019 relative aux conditions d'attribution des aides aux particuliers pour le ravalement des façades,

Vu la délibération 2020-02 en date du 30 janvier 2020, modifiant le dispositif d'aide aux particuliers pour le ravalement des façades,

Vu l'arrêté 2020-65 en date du 13 mai 2020 concernant l'injonction d'entretien des façades,

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé le 16 mai 2020 par Mesdames LORET Elodie et Faustine, 12 rue Saint Côme, propriétaire,

Considérant que les délibérations 2019-54 et 2020-02 ont définis les modalités, et notamment le barème des ressources ouvrant droit à l'attribution de la subvention ;

Considérant que le coût des travaux est de 12 650 € TTC, et que le taux de la subvention est de 60%

Considérant que cette subvention sera versée à l'entreprise ravalement Portugalaise, 63 boulevard Jules Ferry, 95190 Goussainville dès présentation de la facture acquittée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Constate par 2 abstentions (Catherine Opéron, Pascal Verry) et 25 voix pour
- Approuve le versement correspondant à 60% du montant total des travaux soit 7 590,00€ TTC.
- Dit que la dépense est inscrite au budget de la collectivité au chapitre 65.

**Délibération 2020-77 : Remboursement à l'association ANIM DJ TEUF – Casse de matériel**

Monsieur le Maire lève la séance et donne la parole à M Xavier Pinel, Directeur Administratif et Financier

Pour lever toutes ambiguïtés, la délibération proposée permet de rembourser à une association le remplacement d'un matériel cassé lors d'une manifestation organisée par la Commune. Le bénévole mise à disposition par l'association n'a pas été rémunéré pour la prestation. Une confusion pourrait apparaître dans l'esprit de certains membres du conseil du fait que le bénévole est aussi un conseiller municipal et qu'ils pourraient prétendre que c'est une rémunération déguisée. C'est bien en tant que bénévole d'une association sollicitée par la commune qu'il est intervenu et non en tant qu' élu. Pour information, l'association n'a pas d'assurance pour le matériel, juste une responsabilité civile.

Considérant que l'association ANIM DJ TEUF a mis à disposition de la commune du matériel à l'occasion du « bal du 14 juillet »,

Considérant que lors de l'événement, un appareil lumineux a été endommagé nécessitant son remplacement par l'organisation (barre supportant différents jeux de lumières)



Considérant que l'association a réalisé l'achat pour 228,63 € HT, soit 274,36 € TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Constate par 4 abstentions (Eric Richard et le pouvoir de Damien Delrue, Térésa Cortini, Pascal Verry) 1 voix contre (Catherine Opéron) et 21 voix pour (Thierry Caboche ne prenant pas part au vote)
- Autorise Monsieur le Maire à rembourser l'achat pour 274,36 € à l'association ANIM DJ TEUF.

### AFFAIRE GÉNÉRALES

Délibération 2020-78 : Complément de délégation donnée au Maire

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générale des collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Vu la délibération 2020-13 en date du 11 juin fixant les délégations données au Maire

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Constate par 1 abstention (Simon Schembri), 5 voix contre (Catherine Opéron, Eric Richard et le pouvoir de Damien Delrue, Térésa Cortini, Pascal Verry) et 21 voix pour
- Décide de rajouter les délégations suivantes :

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention pour des projets d'investissement ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement

Madame Cortini constate et regrette que le Maire se soit octroyé le maximum de délégation possible.

Délibération 2020-79 : Convention avec la Mairie de Gouvieux – Prêt des chalets Marché de Noël

Considérant le succès du Marché de Noël 2019,

Considérant que pour permettre à la population Luzarchoise de bénéficier d'un nouveau week-end féérique, la commune souhaite reconduire cette manifestation plébiscitée de tous,

Considérant que le Marché de Noël, se tiendra du vendredi 27 au dimanche 29 novembre 2020 en cœur de ville.

Considérant que, pour se faire, la commune de Gouvieux accepte amicalement de prêter 39 chalets qui seront installés en cœur de ville.



Il est, ainsi, nécessaire de passer une convention entre la ville de Luzarches et celle de Gouvieux, afin qu'elles puissent tracer les contours organisationnels de ce prêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ladite convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Délibération 2020-80 : Avenant n°2 au marché de chauffage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020 - 13 en date du 11 juin 2020, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles le 18 juin 2020, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Vu le marché LUZ/2015/02 pour la fourniture, et l'exploitation de chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le traitement de l'air des bâtiments communaux avec GDF SUEZ ENERGIE SERVICE – ayant pour nom commercial ENGIE COFFELY Services, SA, 1 place des Degrés à PUTEAUX (92800), immatriculé au RCS de Nanterre, sous le numéro B 552 046 955, dont le siège social est situé Tour T1-1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92 930 PARIS La défense Cedex.

Considérant la proposition de l'avenant n°2, en moins-value, ayant pour objet l'adaptation des prestations P1, P2 et P3 du marché d'exploitation MTI et PF des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'air dans les bâtiments communaux.

Considérant que le présent avenant a pour objet d'adapter les prestations P1, P2 et P3 suite aux modifications énoncées ci-après :

- Retrait de la Maternelle Rosemonde Gerard du poste P1 ;
- Retrait du Centre Technique Municipal du poste P2 ;
- Ajout des travaux de bouclage de l'eau chaude sanitaire de la salle de musculation au poste P3.

Le détail de ces modifications, leur prise d'effet ainsi que leur impact financier est présenté ci-après.

- Retrait du P1 de la Maternelle Rosemonde Gerard

Suite à son passage en unité de production électrique pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, la Maternelle Rosemonde Gérard est soustraite du présent marché.

Le coût de la maintenance de l'échangeur et de la pompe est reporté sur la maintenance du ballon et du mitigeur. Ces modifications équilibrent les postes P2 et P3 qui ne sont pas modifiés par le changement de la production d'eau chaude sanitaire de la maternelle.

La date d'effet du retrait de ce site est au 01/07/2019.



Les conditions financières soustraites à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sont les suivantes :

N°	5
Site	Ecole Maternelle Rosemonde Gérard
Type	MTI
P1	-7 537,68 € HT/an
P2	0 € HT/an
P3	0 € HT/an

Soit un impact financier de -7 537,68 € HT/ an et correspond à une évolution de -13% sur l'enveloppe globale du P1.

- Retrait du P2 du Centre Technique Municipal

Le centre technique municipal, situé rue Moanda, a été détruit et se voit donc extrait du P2 et de l'exploitation. Le site n'ayant pas été intégré au P3, seul le poste P2 est modifié.  
La date d'effet du retrait de ce site est au 01/07/2019.

Les conditions financières soustraites à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sont les suivantes :

N°	13
Site	Centre Technique Municipal
Type	MTI
P1	0 € HT/an
P2	-1 165 € HT/an
P3	0 € HT/an

Soit un impact financier global de -1 165 € HT/an et correspond à une évolution de -4% sur le poste P2.

- Travaux de bouclage du réseau d'eau chaude sanitaire de la salle de musculation

Le réseau d'eau chaude sanitaire de la salle de musculation n'est actuellement pas bouclé mais des travaux sont prévus pour le boucler.

Le coût des travaux s'élève à 4 105,2 € hors taxes. Le montant annualisé de ces travaux est de 821 € hors taxe sur les 5 ans de marché restants.

L'ajout de ce montant au poste P3 se fera à compter du 01/07/2019.

Les conditions financières ajoutées à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sont les suivantes :

N°	9
Site	Gymnase
Type	MTI
P1	0 € HT/an
P2	0 € HT/an
P3	821 € HT/an



Soit un impact financier global de +821 € HT/an et correspond à une évolution de +1,9% sur le poste P3.

- Incidence financière sur le marché global

L'avenant n°2 entraîne donc une moins-value sur le montant global du marché de 3,6% par rapport au marché de base.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité Monsieur le maire à signer l'avenant n° 2, en moins-value, du marché de fourniture et d'exploitation de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'air dans les bâtiments communaux

#### Délibération 2020-81 : Charte conseil des sages

Considérant que la Municipalité souhaite reprendre et améliorer un concept qui a été mis en place par la précédente équipe, et mettre en place un *Conseil des Sages* dans l'objectif qu'il émette des avis et fasse des propositions dans le cadre de la politique de la commune,

Considérant que la mise en place de ce *Conseil des Sages* permet de créer un lien supplémentaire entre les élus et la population et pouvoir faire bénéficier la collectivité de l'expérience et de l'objectivité des personnes composant celui-ci,

Monsieur le Maire propose d'établir une Charte de fonctionnement du *Conseil des Sages*.

M. Verry indique que si une remarque est faite contre la mairie elle ne sera étudiée puisque c'est le maire qui désigne les membres du conseil des sages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Constate par 4 abstentions (Catherine Opéron, Eric Richard et le pouvoir de Damien Delrue, Térésa Cortini), 1 voix contre (Pascal Verry) et 22 voix pour
- Approuve la Charte de fonctionnement du *Conseil des Sages*.

## URBANISME

#### Délibération 2020-82 : Dénomination et numérotation d'une partie de voie communale

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de



la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Une portion de la voie de la route des bruyères qui débute du rond-point du garage Renault Luzarches au commerce « Brico et Vous » est signalé par un panneau de ville « Avenue des Bruyères », le côté impair de cette voie est la rue de Moanda.

Les services d'urgences ont été retardés lors d'une intervention car ils ne trouvaient pas l'adresse.

Considérant la complexité de repérage de cette portion de la route des Bruyères,  
Considérant que ce problème impacte 2 habitations et deux commerces.

Il convient donc, pour faciliter, la localisation sur les GPS et en cohérence avec le côté impair de la rue de Moanda d'identifier clairement l'adresse de cette portion de voie et de procéder à leur numérotation.



Il est proposé au conseil municipal de revenir pour cette partie de la route des bruyères sur le nom de voie de la rue de Moanda.

D'attribuer à :

La parcelle AC 346 le numéro 16, rue de Moanda

La parcelle AC 347 le numéro 18, rue de Moanda

La parcelle AC 349 le numéro 20, rue de Moanda

La parcelle AC 350 le numéro 22, rue de Moanda

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate par 5 abstentions (Catherine Opéron, Eric Richard et le pouvoir de Damien Delrue, Térésa Cortini, Pascal Verry), et 22 voix pour
- Approuve la dénomination de cette voie
- Approuve la numérotation des différents lots tels que définis ci-dessus.

#### Délibération 2020-83 : Dénomination Rond-point du Griffon

Vu Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Considérant les difficultés rencontrées par le Golf de Mont Griffon notamment pour des livraisons et sa clientèle au niveau du rond-point situé au carrefour de la rue de Rocquemont, de la D 909 et de la D 922 en raison de l'absence de dénomination de ce lieu.

Il convient donc, pour faciliter sa localisation sur les GPS de lui donner un nom



Je vous propose de dénommer ce rond-point « **Rond-Point du Griffon** »



Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate par 4 abstentions (Catherine Opéron, Eric Richard et le pouvoir de Damien Delrue, Térésa Cortini), et 23 voix pour
- Approuve la dénomination de ce rond-point.

#### **AFFAIRES ENFANCE, PETITE ENFANCE, SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

##### **Délibération 2020-84 : Mise à jour du prix de l'heure d'étude surveillée**

Vu le décret 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Vu l'arrêté du Bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service la commune envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'éducation nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Ces personnels seraient affectés à la surveillance des études.

Vu la délibération 2020-66 du 16 juillet 2020,

Considérant l'erreur matérielle relative au montant de l'heure d'étude surveillée

Il est nécessaire de mettre à jour les taux des études surveillées comme suit :

<b>Heures d'étude surveillée</b>	<b>Tarif à l'heure (taux maximum)</b>
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €



Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école élémentaire	24,57 €

M Verry demande si l'étude est surveillée ou dirigée, et si dans l'effectif de l'étude il n'y a que des professeurs des écoles. Mme Delisle-Tessier l'informe qu'il est composé d'un animateur et de deux enseignants.

M. Schembri souhaite savoir si une étude dirigée sera mis en place. La réponse est non, mais la municipalité continue à prospecter pour trouver des bénévoles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate par 4 abstentions (Catherine Opéron, Eric Richard et le pouvoir de Damien Delrue, Térésa Cortini), et 23 voix pour
- Vote les taux de l'heure des études surveillées.

#### SPORTS, JEUNESSE ET ASSOCIATIONS

##### Délibération 2020-85 : Convention tripartite avec la Région et le Lycée – Occupation des locaux sportifs

Considérant la volonté de la commune de concourir à l'activité et la réussite de ses établissements scolaires,

Considérant le souhait de la commune d'accorder une place de choix aux activités ludiques et sportives,

Considérant la qualité infrastructurelle des établissements sportifs de notre commune,

Considérant que la commune souhaite faire bénéficier la Région Ile de France et le Lycée Gérard de Nerval de ces mêmes installations,

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention tripartite entre la commune, la Région et le lycée pour définir les contours de l'occupation des équipements sportifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer cette convention tripartite entre la commune, la Région Ile de France et le Lycée Gérard de Nerval à des fins de mise à disposition de nos installations sportives.



**Questions orales**

**« Luzarches 20.26 »**

**Question 1 : ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Vous avez annoncé aux Luzarchois, je cite « Arrêtant mon activité professionnelle.... je disposerai de tout le temps nécessaire pour me consacrer à l'activité de maire bénévole »

Vous avez démissionné de la gérance de l'agence Laforêt en juin 2019.

Pourquoi avoir repris cette activité de gérant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ? Comment allez-vous organiser votre agenda entre votre mission d' élu et votre activité professionnelle ?

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Oui en effet je consacre l'essentiel de mon temps à l'activité de maire bénévole, soit 70 heures par semaine.

Vous imaginez que, de ce fait, il m'est difficile d'exercer une activité professionnelle supplémentaire. Je confirme que je n'ai aucune responsabilité opérationnelle au sein de l'agence Laforêt.

Concernant la société Luzarches Immobilier, qui a pour objet social de multiples activités, j'en exerce en effet à nouveau la supervision officielle en tant que gérant mais sans rôle opérationnel.

La crise du Covid 19 a constitué un frein majeur à la cession de la branche d'activité « transactions sur immeubles et fonds de commerce » (Agence Laforêt), qui est toujours prévue dans les meilleurs délais.

**Question 2 : RENTREE SCOLAIRE**

Pouvez-vous nous donner des informations sur la rentrée scolaire ?

Pouvez-vous nous communiquer les effectifs enfants ? Les effectifs du personnel ? Y-a-t-il bien une ATSEM par classe maternelle ?

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Ecole maternelle :

6 classes – 178 élèves – 6 ATSEM

Ecole élémentaire :

290 élèves – 11 classes

Equipe d'animation :

Les effectifs restent inchangés. 1 recrutement en cours pour un responsable adjoint accueil de loisirs.

2 agents sont passés à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre.

Effectif important pour le périscolaire mais prévisible chaque année. Les activités extrascolaires et organisations des familles permettront, nous espérons, de réduire les effectifs (55 enfants par soir en maternelle, 80 en élémentaire).

Taux d'encadrement Périscolaire

1 animateur pour 10 enfants en maternelle

1 animateur pour 14 enfants en élémentaire



Mercredi – vacances :

Les enfants maternelles et parents sont ravis d'être accueillis dans leur école.

**Question 3 : PROTOCOLE SANITAIRE**

Le protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des agents et des administrés face à l'épidémie de Covid 19 se substitue au protocole national de déconfinement.

Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et découle d'un avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 août 2020.

Pouvez-vous donc nous transmettre les dernières mises à jour, par service ?

(Crèche, accueil, périscolaire, services techniques, écoles de musique et de danse)

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Sur les mesures de protection des salariés Covid 19 :

La commune a un stock de masques mis à disposition des agents. Du gel hydroalcoolique est également à disposition.

Sur le port obligatoire du masque :

- Les agents seuls dans leur bureau : non
- Agents partageant un bureau : oui
- Au contact du public : oui
- Dans les lieux de circulation (couloirs et escalier) : oui
- En extérieur, seulement en cas de regroupement ou d'incapacité à respecter les règles de distanciation (1 mètre)
- Ecole de musique et de danse : respect du protocole pour ces activités

Crèche : nous permettons aux familles de déposer les enfants sans côtoyer d'autres enfants et parents d'une autre section.

Dans tous les locaux

- Mise en œuvre des procédures de nettoyage accru surtout pour les écoles, crèche : désinfection 1 fois par jour, aération naturelle des locaux entre les activités
- Mise en place de sens de circulation
- Interdiction d'accueillir des personnes étrangères telles que les parents

Un rappel a été fait aux salariés sur les mesures de prévention à mettre en œuvre :

- Distanciation
- Port du masque
- Nettoyage des mains
- Désinfection des locaux et du matériel
- Aération naturelle des locaux
- Sens de circulation
- Non-contact avec les élèves (école de danse, musique, écoles ...)

Si la crise de « deuxième vague » devait s'intensifier, une réflexion serait alors menée pour l'organisation du télétravail :

- Définition des personnes concernées



- Organisation du télétravail et des moyens à mettre en œuvre.

En espérant que nous n'arriverons pas à ce niveau de gestion de la crise.

**Question 4** : PASSEPORT LOISIRS.

Monsieur le Maire, les parents ont découvert lors de la journée des associations, que le Passeport Loisirs avait été supprimé.

Et pourquoi ne pas avoir informé au préalable les parents dans le « Bulletin d'information à l'attention des Luzarchoises et Luzarchois », pourtant distribué juste avant la journée des associations ?

Ce Passeport Loisirs représentait une aide non-négligeable pour les familles, qui inscrivait des enfants dans plusieurs activités. Avez-vous prévu une mesure compensatoire ? Si oui, laquelle ?

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Tout d'abord, nous tenons à nous excuser auprès des Luzarchois de ne pas avoir communiqué sur la suppression du passeport loisirs. Il s'agit d'un oubli.

Nous avons pris la décision de supprimer le passeport loisirs pour les raisons suivantes :

- Concernant les associations, 18 familles ont profité de cet avantage en 2019-2020 sur 1 236 adhérents Luzarchois soit 1,5 % seulement. Les montants de réduction par passeport loisirs s'élevaient de 9€ à 54€ (total 534.50€) soit une moyenne de 29 € par famille.
- Concernant l'école de musique et de danse, la moyenne de réduction par famille en 2019-2020 était de 26,64 € pour un montant total de 985,51 € de réduction.
- Le traitement administratif de cette opération repose d'un un premier temps sur les associations qui doivent récupérer les chèques des passeports loisirs et faire une réduction de cotisation du montant de ce dernier au moment de la rentrée au mois de septembre. Ensuite ils doivent remplir un dossier de subvention spécifique au passeport loisirs en plus de celui de la subvention annuelle qu'ils envoient au même moment pour un remboursement au mois de juin de l'année suivante soit 8 mois après.
- Dans un second temps les subventions sont traitées en mairie par les agents, puis par l'adjoint au Maire qui les met au vote du conseil municipal et enfin elles sont traitées par le trésor public, pour validation du virement.
- En conclusion, la faible proportion de Luzarchois concernés et le traitement administratif très lourd du passeport loisirs, accompagné de multiples documents papier, échouent à démontrer qu'il sert l'intérêt général.

**Question 5** : SINISTRE RUE DU PONTCEL

Suite de la procédure de péril imminent impactant les logements et commerces du 1 et 3 Rue du Pontcel ; 2, Place de l'Ange et 1 rue Vivien, peut-on connaître la situation précise des familles ayant dû quitter en urgence leur logement ?

Combien de familles sont concernées ? Sont-elles toutes relogées à ce jour ?

Une aide au Fond d'aide au relogement d'urgence (FARU), ou à tout autre dispositif a-t-elle été faite par la commune auprès des organismes de l'état ? Dans le cas d'un relogement d'une ou de plusieurs familles par la commune, quel en est le coût pour la commune et quelle en sera la durée ?



**Réponse de Monsieur le Maire :**

6 familles et 2 locaux commerciaux (Société Générale et Salon de coiffure « Accord Parfait ») ont dû quitter les lieux.

**Au 2, Place de l'Ange :**

- Madame N qui vit avec ses deux enfants -
- Madame J (Co titulaire du bail avec son fils Monsieur C)
- Madame R qui vit avec ses deux enfants
- Monsieur M qui vit avec sa fille

**Au 3, Rue du Pontcel :**

- Madame B qui vit avec son fils.

Aucun occupant au 1, Rue Vivien (maison de week-end).

**Deux familles ont trouvé une solution de relogement par elles-mêmes :**

- Monsieur M : et Madame J. **Pour eux : pas de nécessité de relogement par la Commune.**
- Madame N : a été dans un premier temps dans une maison dont elle assure l'entretien pour les propriétaires, absents, mais qui sont revenus le dimanche 13 septembre : **la commune a organisé son relogement à l'hôtel Kyriad depuis le dimanche 13 septembre.**
- Madame N a trouvé un logement à louer à Viarmes et compte déménager prochainement.
- Madame R : a été logée dans un premier chez ses parents puis **la commune a organisé son relogement à l'hôtel Kyriad depuis le vendredi 11 septembre. Madame R va être relogée définitivement dans un logement vacant appartenant à la commune à partir de vendredi 18 septembre.**
- Madame B : a été relogée dans un premier temps par son assurance, puis **la commune a organisé son relogement à l'hôtel Kyriad depuis le lundi 14 septembre.**

L'estimation de l'avance totale à faire par la commune pour les relogements à l'hôtel est de 5 000 € environ.

Le coût final pour la commune sera nul puisque la facture des chambres d'hôtel sera imputée au propriétaire qui est solvable.

Par précaution, au cas où le recours contre le propriétaire s'avérerait incertain, un dossier FARU (Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence) va être déposé dans quelques jours pour essayer d'obtenir une subvention pour les dépenses concernant les nuitées d'hôtel dans le cadre de notre obligation de relogement à la suite du constat de carence du propriétaire. Il est théoriquement possible d'obtenir 75 % des sommes dépensées mais les subventions allouées sont rares. A noter pour mémoire que, dans le cadre de l'incendie de 2019 à la ferme de Bertinval, la commune a déposé une demande auprès du FARU en 2019 qui n'a reçu aucune réponse jusqu'à aujourd'hui.

**Question** Madame Opéron souhaite savoir pourquoi les sujets sur le Plu n'ont pas été mis à l'ordre du jour.



**Réponse de Monsieur le Maire :**

Il a été estimé que le sujet n'était pas assez avancé pour le soumettre au conseil

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nathalie Delisle-Tessier

Aujourd'hui, une classe de l'école élémentaire a été fermée pour 7 jours à la suite d'une suspicion d'un cas Covid 19 chez une élève qui est absente depuis vendredi 12 septembre 2020.

Les familles ont été immédiatement informées de la situation par la Mairie.

L'Agence Régional de Santé a demandé à la famille de l'enfant malade de réaliser le test.

Si la famille ne réalise pas le test, l'enfant restera chez elle pendant 14 jours.

Sa sœur qui est à l'école maternelle restera, à l'initiative des parents chez elle.

Mme Opéron informe le conseil qu'aujourd'hui le Ministre de la santé a donné comme consigne qu'il n'y aurait plus de fermeture systématique des classes.

La commune suit les directives de l'Agence Régional de la Santé.

La séance est levée à 21 h 45

Le Maire,  
**Michel MANSOUX**





**Réponse du Ministère délégué aux collectivités territoriales  
(publiée dans le JO Sénat du 25/05/2006 - page 1451)**

La position du ministère de l'intérieur sur le caractère transmissible de la décision prise par l'exécutif local relative à la signature d'un marché public lorsque celui-ci a reçu délégation pour signer certains types de marchés a été établie dans une réponse publiée le 3 mars 2003 à une question écrite posée par le député Richard Dell'Agnola (QE/AN n° 7269).

Il ressort de cette réponse qu'en application de l'article L. 2131-2-1° du code général des collectivités territoriales, les décisions prises dans le cadre des délégations susceptibles d'être consenties à l'exécutif local en application de l'article L. 2122-22 sont soumises à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité pour être exécutoires.

Ce principe étant rappelé, il convient d'observer que la forme que doivent revêtir ces décisions n'est pas précisée.

Ainsi, l'exécutif local **n'est pas tenu de prendre une décision formelle distincte de l'acte** qu'il se propose d'adopter. S'agissant d'un marché, la décision peut consister en la signature apposée sur le contrat lui-même.

Or, en application de l'article L. 2131-2-4°, les contrats relatifs aux marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant sont exonérés de l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité. L'interprétation de l'article L. 2131-1-1°, qui conduirait à considérer que, dans l'hypothèse où la décision consiste en la signature apposée sur le contrat, il y a lieu de transmettre le contrat au titre du contrôle de légalité, priverait d'effet la dérogation introduite par la loi MURCEF de 2001 au 4° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle il y a lieu de considérer que lorsque la décision de signer le marché n'est pas distincte formellement de la signature proprement dite du marché, l'article L. 2131-1-1° n'a pas lieu de s'appliquer.

Les solutions dégagées par les jurisprudences citées par l'honorable parlementaire (CE, 30 janvier 1987, commissaire de la République d'Ille-et-Vilaine contre commune de Rheu ; CE, 29 avril 2002, Ville de Dunkerque), outre qu'elles sont relatives soit à des contrats autres que des marchés publics (contrat de location dans la jurisprudence commune de Rheu), soit à la situation antérieure à la loi MURCEF (décision en date du 7 avril 1998), ne sauraient s'appliquer aujourd'hui.

Enfin, la réponse apportée le 8 novembre 2005 à la question écrite posée par Mme Martine David, députée (QE/AN 64592), ne saurait être comprise comme remettant en cause la position du ministère, constante depuis 2003. En effet, celle-ci vaut pour les décisions consistant en un acte formalisé distinct de la signature du marché pris en application de l'article L. 2122-22. Une information des services chargés du contrôle de légalité sur ce sujet est assurée via la mise en ligne sur l'intranet de la direction générale des collectivités locales d'une note reprenant les éléments développés ci-dessus.